

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14/12/2023 à 09h00

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 23

Quorum : 18

Le Comité syndical a été convoqué le : 28/11/2023

L'affichage de la convocation a été effectué le : 28/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. BARREAUD Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. CHATELIER Jean-Michel, M. DUBOIS Richard, M. JAULIN Jacques, M. KRABAL Guillaume, Mme LOUASSIER Nadège, M. MIMOL Jean-Claude, M. MOUEIX Serge, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. ROBLIN Didier, M. ROUYER Denis, M. STAUDER Jean-Denis.

Suppléants présents :

Mme LEROUGE Angélique, Mme SIGNAT Lyliane, Mme VERNON Christine.

Absents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BELLU Alain, M. BRUNETEAU Frédéric, M. DEMESTER Vincent, M. DE MINIAC Daniel, M. DURIEUX Michel, M. EHLINGER François, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. MICHAUD Jacky, M. PAPINEAU Joël, M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROUSSEAU Jean-Yves, Mme SUBRA Chantal.

Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. COCHE-DEQUEANT Olivier (pouvoir à M. BURNET Alain), M. JOBIN Emmanuel (pouvoir à BERNARD Micheline).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : PPG marais nord de Rochefort - attribution du marché relatif à l'étude préalable

(suffrages exprimés : 23 / pour : 23 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur : M. Bruno BESSAGUET

Le Vice-Président rappelle au Comité syndical sa délibération n° DCS/2023/47 du 23/06/2023 par laquelle il avait été décidé la mise en œuvre d'une étude préalable à la définition du programme pluriannuel de gestion du territoire « marais nord de Rochefort » (marché n° 202305).

Le Vice-Président informe l'assemblée que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25/09/2023 avec une date limite de candidature fixée au 27/11/2023 à 12h00.

Les offres reçues ont été les suivantes :

- Société PCM EAU ET ENVIRONNEMENT-SEGI - respectant toutes les conditions d'éligibilité :
 - Montant de la prestation forfaitaire HT (DPGF) : 82 670 €
 - Montant de la prestation forfaitaire TTC (DPGF) : 99 204 €
 - Note du prix suivant rapport d'analyse des offres : 30/30
 - Note de la valeur technique suivant rapport d'analyse des offres : 37/70
 - Note finale pondérée : 67/100
 - Classement : 2^{ème}

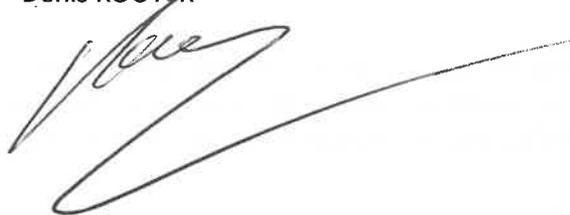
- Société SERAMA - respectant toutes les conditions d'éligibilité :
 - Montant de la prestation forfaitaire HT (DPGF) : 126 400 €
 - Montant de la prestation forfaitaire TTC (DPGF) : 151 680 €
 - Note du prix suivant rapport d'analyse des offres : 20/30
 - Note de la valeur technique suivant rapport d'analyse des offres : 53/70
 - Note finale pondérée : 73
 - Classement : 1^{er}

Après délibération le Comité syndical :

- décide que le marché relatif à l'étude préalable à la définition du programme pluriannuel de gestion du territoire « marais nord de Rochefort » est attribué à la société SERAMA, domiciliée 2 allée Michel Desjoyeaux 85340 LES-SABLES-D'OLONNE, selon les conditions indiquées ci-dessus,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président,
Alain BURNET

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



Transmis au contrôle de légalité le : 15/12/2023

Sous le n° : 017-200086031-20231214-n°1512202308-DE

Mis en ligne le : 19/12/2023

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes règlementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.